



Peut-on contester la note obtenue à un examen de l'Éducation nationale ?

Vérfié le 22 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, si vous êtes mécontent de la note que vous avez obtenu à un examen de l'Éducation nationale, vous pouvez demander à consulter votre copie et faire une réclamation.

Consultation de copie

Pour consulter votre copie, vous (ou votre représentant légal si vous êtes mineur) devez en faire la demande par écrit au centre d'examen dont les coordonnées sont généralement indiquées sur votre convocation.

➔ **À savoir** : les centres de formation et d'enseignement supérieur privés ne sont pas obligés d'accepter votre demande si le diplôme concerné n'est pas reconnu par l'État.

Vous pourrez consulter votre copie sur place, sans pouvoir l'emmener.

Vous pourrez vérifier qu'il n'y a pas eu d'erreur matérielle comme, par exemple, une erreur de comptage des points ou de retranscription de la note entre la copie et le relevé de note.

En revanche, vous ne pouvez pas réclamer une seconde correction de votre copie, même si la note obtenue à l'examen est très différente de celles obtenues lors de votre scolarité ou de votre formation. En effet, le jury d'examen n'a pas à justifier sa décision car il est souverain.

Vous pouvez demander à consulter votre copie pendant un délai d'1 an à partir de la publication des résultats. Passé ce délai, les copies sont détruites.

✍ **À noter** : pour certains examens, le centre d'examen permet aux candidats de consulter leurs copies pendant un délai de 3 jours à partir de la publication des résultats. Après ce délai, les demandes de consultation se font par écrit.

Recours

Si vous constatez une erreur matérielle, vous pouvez contester la note auprès de l'autorité qui vous l'a attribuée (rectorat par exemple). Il s'agit d'un recours amiable. Vous pouvez le faire dans un délai de 2 mois suivant la date de *notification* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) de la note. Les moyens d'effectuer ce recours diffèrent selon votre situation géographique :

Cas général

En Île de France

Vous devez utiliser le téléservice suivant :

Contester une note à un examen de l'Éducation nationale passé en région parisienne

Ministère chargé de l'éducation

Accéder au
service en ligne ↗

(<https://siec.education.fr/demarches/effectuer-une-demarche-217.html>)

Dans une autre région

Vous devrez adresser une réclamation par courrier au rectorat de l'académie où vous avez passé l'examen :

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Rectorat** ↗ (http://www.education.gouv.fr/cid3/les-rectorats-services-departementaux-education-nationale.html#La_carte_des_regions_academiques_et_les_coordonnees_des_rectorats_vice-rectorats_et_services_departementaux_de_l_Education_nationale)

Diplôme universitaire

Vous devez adresser une réclamation par courrier au Président de l'université :

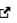

Où s'adresser ?

- [Établissement d'enseignement supérieur](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24598/etablisements.html)  (<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24598/etablisements.html>)

Si votre réclamation n'aboutit pas, vous pouvez [saisir le Médiateur de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R43257) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R43257>).

Vous pouvez aussi faire un [recours contentieux](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant la date de refus du recours amiable.

Textes de référence

- [Circulaire n°2017-053 du 23 mars 2017 relative à la préparation, au déroulement et au suivi des épreuves du bac](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=114709) 
(http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=114709)
- [Note de service n°82-028 du 15 janvier 1982 relative à la communication des copies d'examen et concours aux candidats qui en font la demande \(PDF - 7.8 KB\)](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_774.pdf) 
(http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_774.pdf)

Services en ligne et formulaires

- [Saisir le Médiateur de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R43257) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R43257>)
Téléservice